



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Corbelin (38)**

(2^e avis)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1547

Avis délibéré le 15 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 15 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbelin (38) - 2^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 février 2025 et a produit une contribution le 25 février 2025.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 24 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Corbelin (38) est dotée d'un PLU approuvé en 2008. Par délibération du 29 février 2024 elle a arrêté un projet de révision de ce PLU. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à l'[avis n°2024-ARA-AUPP-1408](#) en date du 4 juin 2024. En réaction à cet avis ainsi qu'aux réserves et observations émises par les personnes publiques consultées, la collectivité a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt le 30 janvier 2025. Le présent avis porte sur ce dernier projet et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées.

Le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit toujours un rythme de croissance de 1 % par an pour atteindre 2617 habitants à l'horizon 2035, et la production de 230 logements (avec un reste à produire sur la période 2024-2035 de 180 logements). S'agissant de la consommation d'espaces, le projet prévoit désormais une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) maximale de 6,3 ha à l'horizon 2030 et de 7,9 ha à l'horizon 2035, et une consommation effective de 3,8 ha d'Enaf. Le PADD demeure très similaire à celui du précédent projet, et les six OAP sectorielles sont seulement ajustées. La collectivité a par ailleurs remanié ses règlements écrits et graphiques, de manière à prendre en compte les remarques des personnes publiques consultées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU (arrêt n°2) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis, à savoir la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, les risques naturels, la santé humaine et le changement climatique.

Le nouveau projet de PLU et les évolutions apportées au rapport de présentation sont positifs du point de vue de la consommation d'espaces et de la prise en compte des risques naturels : la consommation passée et à venir d'Enaf est précisée, les capacités de construction au sein des hameaux sont réduites. La carte des aléas est désormais traduite en carte réglementaire, avec mise en place du règlement type des plans de prévention des risques pour les aléas concernés, et les OAP sectorielles comportent des orientations visant la prise en compte des risques identifiés. De plus, le règlement du PLU ne prévoit plus d'étendre la zone d'activité de la Soie (potentiel affiché de 6 ha), ce qui a des effets positifs en termes de consommation d'espaces et de prise en compte des risques naturels. Cependant, le PADD affiche toujours cet objectif d'extension, ce qui fragilise cette avancée.

Par ailleurs, des lacunes déjà identifiées dans le premier avis subsistent dans l'évaluation environnementale : le dossier n'analyse toujours pas de manière ciblée les enjeux écologiques et les incidences environnementales liées aux principaux secteurs de projets, ni ne démontre la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement. Enfin, il doit mieux identifier les secteurs d'aménagement les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant l'exposition des populations. L'Autorité environnementale recommande en outre de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées au document pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Modifications du projet de révision du PLU.....	8
2.2.1. Évolutions du PADD.....	8
2.2.2. Évolutions des OAP et emplacements réservés.....	8
2.2.3. Évolutions du règlement.....	8
2.3. Modifications du rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du plan.....	11
2.3.1. Observations générales.....	11
2.3.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3.3. Consommation d'espaces.....	12
2.3.4. Milieux naturels et biodiversité.....	14
2.3.5. Ressource en eau.....	15
2.3.6. Risques naturels.....	16
2.3.7. Cadre de vie et santé.....	17
2.3.8. Changement climatique.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Corbelin (38) est dotée d'un PLU approuvé en 2008. Par délibération du 17 mars 2022, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU, ensuite arrêtée par une délibération en date du 29 février 2024. La mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un [avis n° 2024-ARA-AUPP-1408](#) sur ce projet le 4 juin 2024.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- les parties du rapport de présentation relatives au diagnostic territorial et à l'état initial étaient globalement bien documentées et didactiques, mais devaient être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU (notamment les OAP, emplacements réservés, changements de destination et extensions de zones d'activités) ;
- le dossier n'analysait pas de manière ciblée les incidences environnementales liées aux principaux secteurs de projets définis par le PLU, et en l'état du dossier, les impacts du PLU après mise en œuvre des mesures ERC étaient donc à réexaminer de manière approfondie et à réévaluer à leur juste niveau ;
- l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes était incomplète ;
- le dossier ne présentait pas de solutions de substitution raisonnables, ni d'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 ;
- le dossier ne permettait pas d'avoir une visibilité sur la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement ;
- le dossier devait mieux identifier les secteurs d'aménagement les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant au mieux l'exposition des populations ;
- le projet de PLU présenté semblait, au regard des différentes pièces présentées en l'état, incompatible avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels apparaissait insuffisante, si bien qu'en l'état du dossier, le projet apparaissait susceptible d'aggraver l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

En conclusion, elle recommandait au maître d'ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique.

Pour rappel, la commune de Corbelin est située au nord du département de l'Isère, entre les pôles urbains de Lyon (70 km) et Chambéry (40 km) sur un axe ouest/est, et ceux de Bourg-en-Bresse (110 km) / Ambérieu-en-Bugey (80 km) et Grenoble (55 km) sur un axe nord/sud. Sa superficie est de 12 km². Elle compte 2325 habitants (Insee 2021) avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,8 % entre 2015 et 2021, appartient à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme « pôle relai » dans son armature urbaine.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU, l'État a émis un avis défavorable, tandis que le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné et la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDpenaf) ont émis des avis favorables avec réserves au projet de PLU. Les observations, remarques et réserves émises portaient en particulier sur la prise en compte des risques naturels, les choix d'urbanisation (les réserves visant une limitation de la constructibilité des secteurs secondaires et des hameaux pour recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg) et la consommation de foncier économique.

La commune a retiré son premier projet par une délibération en date du 12 septembre 2024, puis procédé à un nouvel arrêt du PLU par une délibération en date du 30 janvier 2025.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Ce nouveau projet de révision du PLU (arrêt n°2), comme le précédent, s'articule autour d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) composé de quatre axes :

- Axe cadre de vie – préserver le cadre de vie ;
- Axe social – répondre aux besoins de la population ;
- Axe économie – assurer la présence des activités ;
- Axe transversal – les déplacements.

Il prévoit toujours un rythme de croissance de 1 % par an pour atteindre 2617 habitants à l'horizon 2035, et la production de 230 logements (avec un reste à produire sur la période 2024-2035 de 180 logements au vu des données fournies indiquant que 54 logements ont été produits entre 2018 et fin 2024).

S'agissant de la consommation d'espaces, le dossier retient désormais une consommation de 12,5 ha d'Enaf pour la période 2011-2021 (contre 10,5 ha dans le précédent dossier), et le projet prévoit désormais une consommation d'Enaf maximale de 6,3 ha à l'horizon 2030 et de 7,9 ha à l'horizon 2035. Le rapport de présentation précise qu'en déduisant les surfaces déjà utilisées ou en cours d'urbanisation depuis la promulgation de la loi climat et résilience (0,8 ha pour la période mi 2021 à fin 2024) il reste à envisager dans le PLU la consommation de 7,1 ha maximum d'Enaf ; pour rappel, dans le précédent projet, l'objectif de consommation foncière à viser dans le cadre de la loi climat et résilience était de 6,7ha maximum, pour un projet de l'ordre de 8ha, chiffre qui ne paraissait pas correspondre aux objectifs fixés dans le précédent projet de PLU, cf. partie 2.3.1. de l'avis de la MRAe sur le projet de révision du PLU, 1^{er} arrêt. En matière d'activités économiques, le PLU ne prévoit plus d'étendre la zone d'activité de la Soie.

Certains éléments du projet ont donc évolué depuis le précédent arrêt en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées. Ces évolutions sont présentées en partie 2 du présent avis, et ont entraîné des modifica-

tions dans les documents constituant le rapport de présentation, ainsi que des ajustements du PADD, des OAP et des pièces réglementaires.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Corbelin demeurent ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Corbelin s'articule toujours autour de trois documents principaux :

- un diagnostic territorial, comprenant une analyse de la consommation foncière (Tome 1) ;
- une justification des choix retenus (Tome 2) ;
- un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (Tome 3).

Les documents transmis pour recueillir l'avis de l'Autorité environnementale (rapport de présentation, PADD, règlements écrits et graphiques, OAP, etc.) ne comportent pas d'identification des passages qui ont été ajustés entre les deux versions arrêtées du PLU, ce qui est regrettable et nuit à l'appréciation des évolutions apportées, à la justification du caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi qu'à la lisibilité pour le public.

En revanche, la commune fournit :

- un diaporama qui présente les éléments modifiés entre les deux arrêts projets ;
- une note explicitant la manière dont la collectivité a tenu compte des avis des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale.

Ces documents sont indispensables à la bonne compréhension du niveau de prise en compte des remarques émises par les différentes personnes publiques consultées. Il conviendra de les joindre au dossier support de la procédure de participation du public.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'identifier les évolutions apportées dans les documents constituant les pièces réglementaires du PLU et son rapport de présentation entre les deux projets de PLU ;
- de joindre au dossier qui sera présenté au public les documents analysant la prise en compte des avis formulés lors du 1^{er} projet de PLU et les évolutions intervenues entre le 1^{er} et le 2^e arrêt du PLU.

2.2. Modifications du projet de révision du PLU

2.2.1. Évolutions du PADD

La nouvelle version du PADD transmise comporte les ajustements suivants :

- en page 34, ajout de la mention suivante dans l'axe modération de la consommation d'espaces : *« Ainsi, toutes vocations confondues (y compris équipements et activités économiques), ne pas excéder une consommation de plus 6,3 ha d'ENAF à l'horizon 2030 et de 7,9 ha à l'horizon 2035 ».*
- en page 38, suppression du paragraphe suivant dans l'axe économie : *« En termes de foncier économique, le PLU traduit l'orientation du SCoT de permettre le développement de la zone de la Soie considérée commune une zone stratégique. Les outils réglementaires du PLU détermineront les conditions d'urbanisation et de déblocage de la zone en extension. La consommation de foncier économique sera de 6 ha maximum à l'horizon 2040 dont seulement une partie pourra être débloquée dans la période d'application du PLU ».*

2.2.2. Évolutions des OAP et emplacements réservés

Les six OAP sectorielles sont conservées, leur périmètre n'évolue pas. Seul leur phasage est modifié (l'OAP n°4 Bois Vion passe de priorité 1 « déblocable dès approbation du PLU » à priorité 2 « à partir de 2028 » ; l'OAP n°6 La Ristourne passe de priorité 2 à priorité 1), et les aléas naturels sont traduits et font l'objet d'orientations.

À noter également l'ajout d'une action 16 « lutte contre moustique tigre » dans l'OAP thématique A « qualité des projets et adaptation au changement climatique ».

Enfin, deux nouveaux emplacements réservés ER N°10 « Élargissement de la rue du Mûrier » et 11 « Desserte de la zone 1AU ») sont définis.

2.2.3. Évolutions du règlement

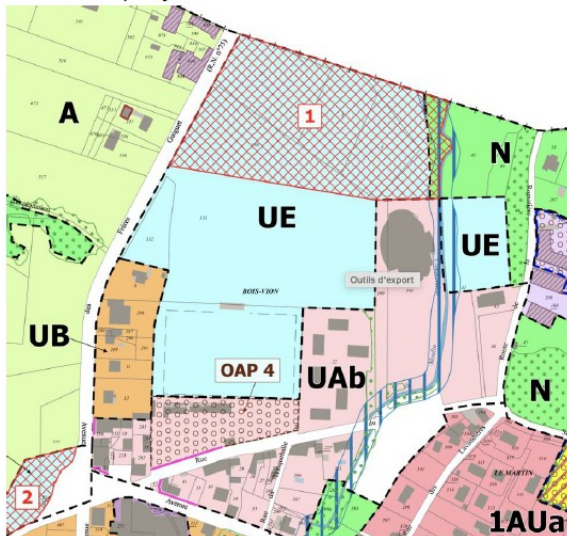
La collectivité ne fournit pas de pièces réglementaires faisant apparaître les évolutions apportées depuis le 1^{er} arrêt du PLU, limitant l'appréciation de celles-ci. Certaines évolutions sont exposées dans les deux documents accompagnant le rapport de présentation (cf. partie 2.1.). Trois thèmes sont mis en avant :

- prise en compte des risques naturels

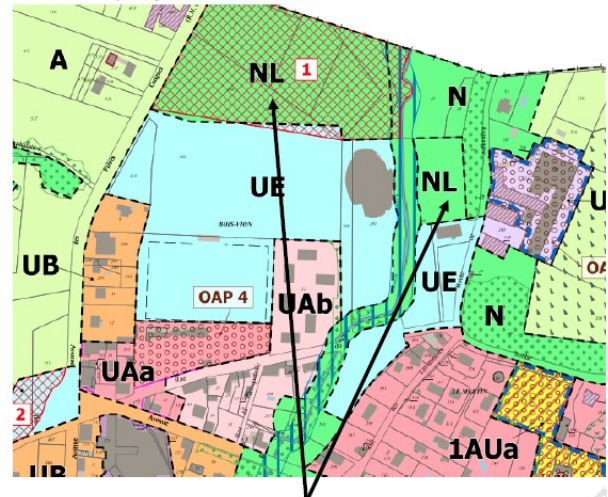
La carte des aléas est désormais traduite en carte réglementaire, avec mise en place du règlement type des plans de prévention des risques pour les aléas concernés. Cela a pour effet des évolutions du zonage :

Conséquences sur le secteur des équipements.

1^{er} arrêt projet



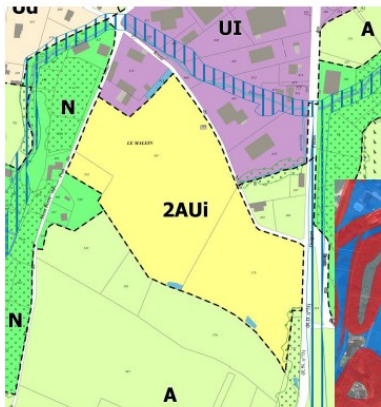
2nd arrêt projet



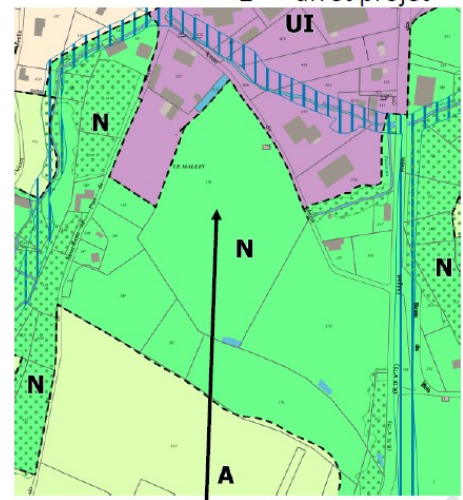
Passage en secteur Naturel Loisirs NL du terrain de rugby et de la partie du golf qui est en zone rouge

Zone de la Soie.

1^{er} arrêt projet



2^{ème} arrêt projet



Reclassement de la zone 2AUi en N sauf partie déjà urbanisée

Reclassement des zones A en N sous règlement « zone rouge »

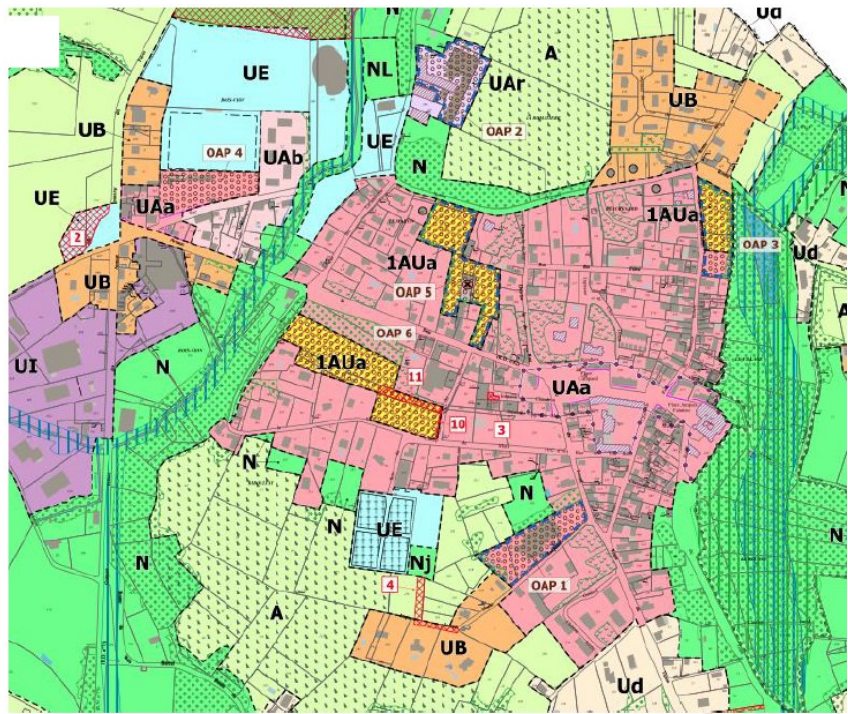
- recentrage de l'urbanisation en centre bourg et limitation des capacités de densification des ha-meaux ;

La collectivité présente un nouveau « dessin » de la centralité, sans toutefois préciser les évolu-tions apportées depuis le premier arrêt du PLU :

Nouveau dessin de la centralité

La **zone UAa** correspond à la centralité avec mixité des fonctions, notamment la possibilité d'accueillir de nouveaux commerces et services.

La **zone UAb** correspond à la partie uniquement résidentielle de la centralité.



Pour les secteurs périphériques et hameaux, la collectivité annonce encadrer plus strictement les capacités de densification de la Goyardière et ne permettre que l'urbanisation d'une dizaine de dents creuses dans les hameaux (sans présenter les évolutions réglementaires associées).

Par ailleurs, les zones U¹ sont retravaillées : des zones UH (correspondant aux hameaux constructibles) basculent vers le zonage UD (correspondant à des hameaux inconstructibles). De plus, un secteur UHp est créé pour le secteur de Guillermand (hameau patrimonial non constructible).

Des évolutions du règlement écrit sont également annoncées :

- Zone UB : le coefficient d'emprise au sol (CES) était limité à 0,25 au 1er arrêt ; il sera réduit à 0,15 ;
- Zone UH : pour les constructions nouvelles le CES était limité 0,20 ; il sera réduit à 0,13. Pour les constructions existantes, le règlement permettra des extensions des constructions existantes quel que soit le CES (selon les mêmes règles que celles des zones A et N) ;
- Zone UD : le règlement précise que les constructions nouvelles ne sont pas admises sur terrain nu. En cas de démolition / reconstruction, le CES était limité à 0,20, il sera réduit à

- 1 UA, zone de la centralité ;
UAa : secteur correspondant à la centralité commerciale et administrative ;
UAb : secteur correspondant à la partie résidentielle de la centralité ;
UAr : secteur de la Romatière ;
UB, zone de la périphérie du bourg ;
UH, correspond aux hameaux au développement limité ;
UHp correspond au hameau à forte valeur patrimoniale du Guillermand ;
UD, zone qui correspond aux groupes de bâtis diffus ;
UE, correspond au secteur d'accueil des équipements d'intérêt collectif et service public ;
Ui, correspond aux secteurs d'accueil de constructions à vocation économique ;
1AUa, correspondent aux secteurs de développement de l'habitat dans ou en continuité de la centralité ;
A, zone agricole ;
N, zone naturelle et forestière ;
NL, correspond aux sites d'activités de loisirs ou sportifs ;
Nj, correspond aux jardins partagés ou jardins familiaux.

0,13 ou à l'emprise du bâtiment démolé. En cas de constructions existantes, le règlement permettra des extensions des constructions existantes quel que soit le CES (selon les règles des zones A et N) ;

- Les commerces ne sont désormais admis qu'en secteur UAa et interdits en UAb, UAr, UB, UH et UD. Les activités de services ne sont désormais admises qu'en secteur UAa et UAr et interdits en UAb, UB, UH et Ud.

- limitation de la consommation de foncier économique

Du fait de la prise en compte des risques naturels, la zone 2AUI, prévue pour l'extension de la zone d'activité de la Soie, est supprimée.

Par ailleurs, la collectivité précise que la hauteur des constructions en Ui passe de 10 à 12 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

2.3. Modifications du rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du plan

Le rapport de présentation a évolué notamment pour répondre aux recommandations émises par l'Autorité environnementale dans son précédent avis. Le document analysant les avis des personnes publiques associées recense ces évolutions.

2.3.1. Observations générales

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait :

- ***de clarifier la présentation de la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement, ainsi que la santé humaine ;***
- ***d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants (notamment les extensions de zones d'activités) définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC à l'appui de mesures précises ».***

La collectivité précise que le tome 3 du rapport de présentation est complété concernant l'analyse des incidences environnementales sur les principaux secteurs de projets définis par le PLU et les mesures ERC associées. On note en effet à partir de la page 15 de nouveaux développements concernant les habitats naturels des zones d'urbanisation futures. Ils s'appuient sur une visite de terrain par un écologue le 23 octobre 2023 (secteur de la commune concernant les OAP) et le 14 octobre 2024 (secteur au sud-ouest concerné par l'extension de la zone d'activités de la Rivoire). Une carte présentant les habitats naturels des sites en question a ainsi été dressée. De plus, la liste des emplacements réservés a été actualisée.

Malgré l'ajout de détails quant aux prospections susmentionnées, le nouveau rapport de présentation n'intègre toujours pas de focus analysant les incidences environnementales liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants (notamment les extensions de zones d'activités) définis dans le projet de PLU, ni ne démontre avoir mis en œuvre les mesures ERC les plus adaptées. Par exemple, les emplacements réservés, changements de destination et Stecal, s'ils sont bien localisés et définis, ne font pas l'objet d'analyse de leurs potentielles incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants (notamment les extensions de zones d'activités) définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC avec des mesures précises.

2.3.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes, notamment le Sdage, le Sraddet et le PLH des Balcons du Dauphiné.

Le rapport de présentation (tome 3, pages 162 et suivantes) a été complété par une analyse très succincte de l'articulation du projet de PLU avec le Sdage et le Sraddet : il est seulement indiqué que le PLU, étant lui-même soumis au Scot de La Boucle du Rhône en Dauphiné, il est donc compatible avec ces documents. Un rappel des principes et objectifs visés par ces documents et leur confrontation aux orientations retenues dans le projet de PLU sont pourtant indispensables à la bonne compréhension du public et à l'appréciation des choix opérés par la collectivité pour son projet de territoire.

S'agissant de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le programme local de l'habitat de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, elle figure désormais dans le tome 3 du rapport de présentation (pages 172-173).

Enfin, la commune de Corbelin est couverte par un Scot approuvé le 3 octobre 2019, et depuis cette date, plusieurs des documents avec lesquels il doit être compatible ont évolué. Le dossier ne fait pas la démonstration de la prise en compte par le PLU des documents cadres adoptés ou modifiés plus récemment, notamment le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Sans être requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette articulation est nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes, notamment le Sdage et le Sraddet.

2.3.3. Consommation d'espaces

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait :

- de clarifier les méthodes de calcul et de revoir la surface d'Enaf consommée sur la période précédant la mise en œuvre du projet de PLU, au regard des autres données disponibles, et le cas échéant d'adapter les objectifs de consommation d'Enaf ;**
- de préciser les surfaces d'Enaf consommées dans le cadre de l'extension des zones d'activités prévues par le projet de PLU ;**
- de préciser la consommation d'Enaf occasionnée par les emplacements réservés ;**

- **de démontrer l'articulation du projet de PLU avec le Scot en matière de densité pour la production de logements neufs ;**
- **d'intégrer des dispositions visant à lutter contre le phénomène de vacance des logements.**

Sur cette thématique, les tomes du rapport de présentation ont été complétés. Des précisions ont été apportées s'agissant de la méthode utilisée pour estimer la consommation d'Enaf, du bilan des disponibilités du projet de PLU, de la consommation d'Enaf prévue par les emplacements réservés ou encore de l'état de la vacance de logements sur le territoire communal.

L'analyse de la consommation d'Enaf passée a été revue : de 2011 à 2021, le bilan affiche désormais une mobilisation foncière de 17 ha toutes destinations confondues. Parmi ces 17 ha, il distingue 12,5 ha d'Enaf (le bilan exclut de la consommation d'enaf les dents creuses, les divisions parcellaires ainsi que les constructions agricoles). De septembre 2021 à fin 2023, le bilan affiche la consommation de 0,8 ha d'Enaf, et de 0,4 ha d'espaces situés en dent creuse, division parcellaire ou renouvellement urbain.

Comme évoqué en partie 1.2., le projet de PLU prévoit désormais une consommation d'Enaf maximale de 6,3 ha à l'horizon 2030 et de 7,9 ha à l'horizon 2035. Le rapport de présentation actualisé indique que la consommation projetée du PLU à horizon 2035 est de 3,8 ha d'Enaf. La collectivité précise que *« la réduction de la consommation d'espace par rapport au précédent PLU se traduit notamment par le reclassement de certaines parcelles auparavant classées en 2AUi, Ui, UAa, UAb, et UE, qui sont désormais reclassées en zone N. Cette modification du zonage a un impact positif sur la gestion de la consommation d'Enaf et contribue à la préservation des puits de carbone »*. Cette assertion aurait mérité d'être étayée par un chiffrage des évolutions de zonage opérées entre les deux versions du PLU. Le rapport de présentation précise également le détail des consommations d'Enaf prévues par le PLU : 1,3 ha d'Enaf seront consommés par des activités économiques, 0,3 ha pour de l'équipement, 1,9 ha pour de l'habitat et 0,3 ha pour les emplacements réservés.

S'agissant plus particulièrement de l'extension de la zone d'activité de la Soie, le précédent projet de PLU prévoyait dans son PADD de permettre le développement de la zone de la Soie, avec une consommation de foncier économique de l'ordre de 6 ha maximum à l'horizon 2040. Cette possibilité n'est plus traduite dans le règlement, et résulte de la prise en compte des risques naturels. Cependant, est maintenu dans le PADD le paragraphe suivant *« Permettre le confortement et le développement de la zone d'activités de la Soie, dans les conditions admises par le SCoT (maximum 6 ha d'ici 2040) et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale »*. Le rapport de présentation indique lui-même que le PADD du PLU retient cette possibilité d'extension de la zone d'activités sans la traduire dans le règlement graphique. Afin d'assurer la cohérence entre pièces, le PADD nécessite d'être repris pour supprimer la possibilité d'extension de cette zone d'activité, qui contreviendrait au respect des objectifs fixés par la loi climat résilience en matière de consommation d'espaces et incompatible avec la prise en compte des risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de chiffrer les évolutions de zonage opérées entre les deux versions du projet de révision du PLU ;**
- **de modifier le PADD de manière à effectivement empêcher l'extension de la zone d'activités de la Soie.**

2.3.4. Milieux naturels et biodiversité

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait :

- ***d'intégrer dans l'évaluation environnementale des inventaires écologiques ciblés sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU, notamment ceux concernés par des OAP, emplacements réservés, changements de destination, ainsi que les extensions de zones d'activités ;***
- ***de préciser, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC ;***
- ***d'intégrer au dossier une analyse des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000.***

Comme indiqué en partie 2.2.2.1. deux visites de terrain par un écologue ont été effectuées le 23 octobre 2023 (secteur de la commune concernant les OAP) et le 14 octobre 2024 (secteur au sud-ouest concerné par l'extension de la zone d'activités de la Rivoire). Une carte des habitats naturels correspondant à ces secteurs a ainsi été dressée. Il s'agit d'une expertise flore / habitat, menée d'après le rapport de présentation « *à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels* ». Il convient de relever que ces inventaires ne concernent pas la faune, et sont fondés sur une seule visite de terrain par secteur, ce qui ne saurait constituer une pression d'inventaire suffisante. En l'état, les inventaires réalisés ne sont pas suffisants pour constituer une base de connaissance solide permettant d'apprécier l'état initial des sites étudiés, et établir les incidences potentielles du projet de PLU ainsi que les mesures ERC nécessaires. En outre, les secteurs dédiés aux emplacements réservés et aux Stecal n'ont pas fait l'objet d'inventaires.

S'agissant de l'analyse des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000, le rapport de présentation intègre désormais un court paragraphe identifiant les zones Natura 2000 les plus proches de la commune. Il précise que « *cette proximité permet d'établir des liens écologiques fonctionnels entre les sites et les « réservoirs de biodiversités et espaces naturels d'intérêt écologiques majeurs » et « les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité de la commune de Corbelin* ». En revanche, il n'analyse pas les incidences potentielles du PLU sur les espèces caractéristiques de ces sites².

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires écologiques représentatifs, ciblés sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU, notamment ceux concernés par des OAP, emplacements réservés, changements de destination, ainsi que les extensions de zones d'activités ;**
- **de préciser, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 et de prévoir le cas échéant, les mesures ERC.**

² Voir la description des sites N2000 [FR8201748 - Iles du Haut Rhône](#), [FR8201771 - Forêts alluviales et îlots du Haut Rhône](#), [FR8201641 - Milieux remarquables du Bas Bugy](#).

2.3.5. Ressource en eau

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait :

- ***de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;***
- ***d'intégrer dans son règlement des dispositions incitant aux économies d'eau ;***
- ***de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.***

Le bilan ressource / besoin en eau potable est complété³. Le rapport de présentation précise notamment que le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration avec une fin visée pour le second semestre 2025, ce qui ne permet pas de fournir des données précises pour la commune de Corbelin. Un bilan besoins/ressources est cependant présenté à titre indicatif pour l'ensemble du territoire couvert par le syndicat des eaux des Abrets. Il est relevé que pour le secteur du réseau de bas service, les ressources restent excédentaires, y compris lors des périodes de forte consommation (les ressources mobilisées représentent seulement 21 % des capacités disponibles). Sur le secteur de moyen service, la situation est également excédentaire, même en période de forte consommation (la mobilisation maximale atteint 65 % des ressources disponibles). Enfin, sur le secteur de haut service, les ressources sont déficitaires en raison des autorisations de prélèvement actuelles ; le syndicat doit envisager une demande de régularisation auprès des services de l'État (le dossier précise que, bien que les niveaux de production requis soient atteints, l'exploitation dépasse les limites administratives autorisées).

Malgré ces précisions et dans l'attente du SDAEP, le dossier ne comporte en l'état toujours pas de bilan ressource / besoin prenant en compte l'urbanisation projetée, permettant de justifier que le niveau de développement fixé par le PLU sera soutenable du point de vue de la ressource en eau, qui plus est dans un contexte de changement climatique, susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité. En l'absence de données sur le territoire communal, il convient de préciser que par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage, liée au changement climatique, est à considérer. Pour rappel, le PLU est l'outil réglementaire qui va permettre d'encadrer la construction de logements, l'accueil d'activités économiques et d'habitants ; l'évaluation environnementale correspondante doit permettre d'apprécier l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et ainsi de justifier que les choix de développement opérés sont supportables, que ce soit au niveau des capacités en eau potable ou du réseau d'assainissement.

S'agissant de l'adéquation entre le développement démographique projeté et les capacités d'assainissement, la collectivité précise que *« d'après les projections du SCoT, la population communale atteindra 2 896 habitants en 2040, soit 615 habitants de plus qu'actuellement. Même dans le cas où toute la population supplémentaire se concentrerait dans les zones d'assainissement collectif, la station d'épuration NATUR'NET sera en capacité de traiter ces effluents. En effet, elle a été redimensionnée en 2021 pour atteindre 38 800 EH et la charge entrante moyenne de DBO5 ne représente actuellement que 28% de sa capacité maximale. La station d'épuration n'est donc pas un frein au développement de la commune dans les zones d'assainissement collectif [...] »*. De plus, le rapport de présentation est complété s'agissant de la station d'épuration : *« Cette STEP située sur la commune des Avenières est largement dimensionnée avec une capacité de 39 000 équivalent habitant. Elle est largement dimensionnée pour les besoins du territoire et répond avec une*

³ Rapport de présentation, Tome 3, page 62.

marge confortable aux prévisions du SCoT »⁴. Il convient d'étayer cette conclusion en chiffrant l'augmentation des effluents liés à l'urbanisation projetée sur la commune de Corbelin et les autres communes rattachées.

Concernant les dispositions incitant aux économies d'eau, la collectivité indique que le règlement encadre les piscines, et que l'OAP thématique A-qualité des projets et adaptation au changement climatique- définit une action 8 visant à limiter la pression sur la ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

2.3.6. Risques naturels

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de :

- ***justifier le choix de définir des OAP et des projets d'aménagement dans des secteurs concernés par des risques naturels ;***
- ***définir dans le règlement du PLU des dispositions visant à prendre en compte les aléas et l'exposition aux risques dans les secteurs de projets et dans les zones déjà urbanisées concernés.***

Une carte réglementaire de prise en compte de la carte d'aléas a été ajoutée, avec une transcription selon la doctrine des services de l'État. Cette carte est accompagnée d'un règlement dédié aux risques et établi à partir du règlement type. La méthodologie de prise en compte des risques dans le projet de PLU est désormais explicitée à partir de la page 86 du tome 2 du rapport de présentation.

S'agissant des OAP sectorielles, des compléments ont été faits dans les orientations écrites ou graphiques pour prendre en compte les aléas. Pour les OAP situées dans des zones exposées à un aléa, les conditions d'urbanisation incluent notamment l'interdiction des infiltrations et des opérations de déblais/remblais, ainsi que l'obligation de surélever les rez-de-chaussée pour garantir leur mise hors d'eau dans les secteurs concernés⁵.

S'agissant de la zone 2AU_i visant à permettre l'extension de la zone d'activités de la Soie, la prise en compte des risques naturels a impliqué sa suppression (elle passe en zone N). D'autres changements de zonages ont été définis en prenant en compte les risques naturels : le reclassement d'une partie de la zone UE au nord de la commune en secteur NL et quelques ajustements de zones U passant en N ; il convient que le rapport de présentation présente de manière détaillée ces évolutions. Il convient de relever à nouveau que le PADD maintient l'objectif de développement de la zone d'activités de la Soie, quand bien même le règlement graphique ne le prévoit plus. Afin de garantir que cette possibilité d'extension, qui exposerait des personnes et des biens aux

4 Rapport de présentation, Tome 3, page 65.

5 Rapport de présentation, Tome 3, page 209.

risques naturels, ne soit pas possible, il conviendrait de supprimer le paragraphe correspondant dans le PADD.

L'Autorité environnementale recommande d'adapter le PADD de manière à effectivement empêcher l'extension de la zone d'activités de la Soie, qui pourrait augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.

2.3.7. Cadre de vie et santé

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait :

- ***d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;***
- ***d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités ;***
- ***de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.***

S'agissant des secteurs affectés par le bruit, la collectivité précise qu'ils figurent dans les annexes du PLU. Il est indiqué que le rapport a été complété concernant la prise en compte des nuisances sonores dans les OAP sectorielles. Cependant, la nouvelle version de l'évaluation environnementale (tome 3 du rapport de présentation) ne présente pas d'évolutions sur cette thématique.

S'agissant du risque de prolifération du Moustique tigre, le rapport de présentation a été complété sur ce point⁶, et une action 16 a été ajoutée sur ce sujet dans l'OAP thématique A.

La collectivité précise par ailleurs qu'elle a reçu de la part de la collectivité compétente (xxx), un scénario d'aménagement de mobilité douce, et qu'elle doit, sur cette base, fixer les priorités d'aménagement. Cependant, à ce stade de la révision du PLU, aucun emplacement réservé n'a été déterminé pour mettre en œuvre la stratégie « mobilité douce » et d'après la commune, cela pourra être envisagé par une procédure ultérieure⁷.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- ***d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leur ampleur ;***
- ***d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités.***

⁶ Rapport de présentation, Tome 3, page 144.

⁷ Rapport de présentation, Tome 2, page 43.

2.3.8. Changement climatique

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de compléter le bilan carbone, notamment en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, ainsi que les mesures pour réduire les gaz à effet de serre (mobilité active, transport en commun, covoiturage et autopartage), et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

La collectivité précise que le projet de PLU a pour effet le déclassement d'environ 26 ha de terrains constructibles dont une grande partie dans les hameaux, préservant ainsi des puits de carbone et limitant l'étalement urbain. De plus, dans le second arrêt du projet de PLU, les possibilités de construire dans les hameaux ont été réduites, limitant ainsi les besoins de déplacement des futurs habitants. La suppression de la zone 2AUi a également un effet positif sur la préservation des puits de carbone.

Toutefois, la collectivité ne propose toujours pas de bilan carbone chiffré prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, ni ne propose de mesures d'évitement, réduction voire de compensation.

Or, le bilan des émissions de gaz à effet de serre passées et futures permet au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone, notamment en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.